



Doc. 14621
08 octobre 2018

Renforcer le processus décisionnel de l'Assemblée parlementaire concernant les pouvoirs et le vote

Amendement¹ n° 5

M. Volodymyr ARIEV, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
M. Serhii KIRAL, Ukraine, Groupe des conservateurs européens
M. Vladyslav GOLUB, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
M. Boryslav BEREZA, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
M. Luís LEITE RAMOS, Portugal, Groupe du Parti populaire européen
M. Oleksii GONCHARENKO, Ukraine, Groupe des conservateurs européens
M. Andrii LOPUSHANSKYI, Ukraine, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
M. Leonid YEMETS, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
Mme Mariia IONOVA, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
Mme Olena SOTNYK, Ukraine, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
M. Serhiy SOBOLEV, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
M. Mustafa DZHEMLIEV, Ukraine, Groupe du Parti populaire européen
M. Emanuelis ZINGERIS, Lituanie, Groupe du Parti populaire européen
M. Giorgi KANDELAKI, Géorgie, Groupe du Parti populaire européen
M. Andrzej HALICKI, Pologne, Groupe du Parti populaire européen
Sir Jeffrey DONALDSON, Royaume-Uni, Groupe des conservateurs européens
Sir Christopher CHOPE, Royaume-Uni, Groupe des conservateurs européens
M. John HOWELL, Royaume-Uni, Groupe des conservateurs européens
M. Jaak MADISON, Estonie, Groupe des conservateurs européens
M. Johan NISSINEN, Suède, Groupe des conservateurs européens
M. Pieter OMTZIGT, Pays-Bas, Groupe du Parti populaire européen
M. Egidijus VAREIKIS, Lituanie, Groupe du Parti populaire européen

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 6.2.2, insérer les paragraphes suivants:

«6.3. s'agissant de la procédure de contestation et de réexamen des pouvoirs des délégations nationales pour des raisons formelles, elle décide de renforcer les critères de la composition des délégations nationales:

6.3.1. en insérant à l'article 6.2.a., après la première phrase, la phrase suivante: «Les délégations nationales doivent uniquement comprendre des parlementaires élus sur le territoire placé sous l'autorité légitime de cet État membre et à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du territoire national.»;

[Note de bas de page: Conformément au principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, une délégation ne comprend pas de représentants élus illégalement dans un territoire occupé ou annexé, ni de représentants d'entités territoriales non reconnues par l'immense majorité des États membres du Conseil de l'Europe.]



6.3.2. en insérant à l'article 7.1.b, après les mots «les délégations parlementaires nationales doivent être composées de façon à assurer une représentation équitable des partis ou groupes politiques existant dans leurs parlements», les mots suivants: «, doivent uniquement comprendre des membres élus sur le territoire placé sous l'autorité légitime de cet État membre et à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du territoire national»

Déposé par:

ARIEV Volodymyr, Ukraine, PPE/DC
BEREZA Boryslav, Ukraine, PPE/DC
CHOPE Christopher, Royaume-Uni, CE
DONALDSON Jeffrey, Royaume-Uni, CE
DZHEMILIEV Mustafa, Ukraine, PPE/DC
GOLUB Vladyslav, Ukraine, PPE/DC
GONCHARENKO Oleksii, Ukraine, CE
HALICKI Andrzej, Pologne, PPE/DC
HOWELL John, Royaume-Uni, CE
IONOVA Mariia, Ukraine, PPE/DC
KANDELAKI Giorgi, Géorgie, PPE/DC
KIRAL Serhii, Ukraine, CE
LEITE RAMOS Luís, Portugal, PPE/DC
LOPUSHANSKYI Andrii, Ukraine, ADLE
MADISON Jaak, Estonie, CE
NISSINEN Johan, Suède, CE
OMTZIGT Pieter, Pays-Bas, PPE/DC
SOBOLEV Serhiy, Ukraine, PPE/DC
SOTNYK Olena, Ukraine, ADLE
VAREIKIS Egidijus, Lituanie, PPE/DC
YEMETS Leonid, Ukraine, PPE/DC
ZINGERIS Emanuelis, Lituanie, PPE/DC